

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de NANT

Séance du 19 Octobre 2022

**Nombre de conseillers en exercice :** 15      **Présents :** 10      **Votants :** 12      **Absents :** 3      **Procurations :** 2

**Date de convocation :** 11/10/2022

**Date d'affichage :** 11/10/2022

**L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf Octobre, à 18h00.**

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Richard FIOU, Maire.

**Étaient présents :** Fiol Richard, Fournier Paulette, Vernhettes Michel, Frenhard Anne-Marie, Delmas Alain, Brisbarre-Costes Françoise, Thomas Sabine, Coulet Magali, Julian Christian, Arocas Calude.

**Absents :** Aubeleau Vanessa, Govignon Virginie, Galliard Jean-François (excusé)

**Représentés :** Cayron Lionel a donné procuration à Delmas Alain, Bouat Yvan a donné procuration à Fiol Richard

**Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57**

**au 1er janvier 2023**

**Délibération 2022-72**

**Vu** l'article L 2121-29 du CGCT,

**Vu** l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

**Vu** l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

**Vu** la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

**Vu** l'avis favorable du comptable du SGC de Saint Afrique en date du 18 Octobre 2022 ;

**Considérant que** la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

**Considérant** qu'instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

**Considérant** qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

**De plus, considérant** que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

**Considérant** ainsi que les procédures sont assouplies comme notamment :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de

- programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

**Considérant** que le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Nant de son budget principal.

**Considérant** qu'une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

**Considérant** que cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

**Considérant** donc que pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

**Considérant** que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Considérant** que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune soumis jusqu'alors à la nomenclature M14.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Nant à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023.
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Fait à NANT, le 19 Octobre 2022

Le Secrétaire de séance,

  
Anne-Marie FRENEHARD

Le Maire,

  
Richard FIOL